

Isabelle CORPART, *maîtresse de conférences émérite en droit privé, université de Haute-Alsace*

La modernisation sans changement des règles de fond de la présentation du titre VIII du livre I du Code civil relatif à l'adoption

Modernization without change of the substantive rules of presentation of Title VIII of Book I of the Civil Code relating to adoption

Mots-clés : adoption – changement du cadre formel du droit de l'adoption – réorganisation de la présentation dans le Code civil des conditions à remplir et des effets de l'adoption – chapitre relatif à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple – harmonisation du Code civil et du Code de l'action sociale et des familles

Keywords: adoption – change in the formal framework of adoption law – reorganization of the presentation in the Civil Code of the conditions to be fulfilled and the effects of adoption – chapter on the adoption of the child of the other member of the couple – harmonization of the Civil Code and the Code of Social Action and Families

Venant compléter la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption (*JO*, 22 février 2022)¹, l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 (*JO*, 6 octobre 2022)² modifie le cadre formel de la loi en harmonisant le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles et en réorganisant les articles du Code civil pour mettre l'accent sur les nouveautés, en particulier l'adoption de l'enfant du conjoint et du concubin.

L'ordonnance du 5 octobre 2022 n'a pas pour objectif de modifier les règles de fond à respecter par les candidats à l'adoption, mais uniquement le cadre formel du droit de l'adoption (I). Il est indispensable que les personnes intéressées par ce thème prennent connaissance de cette réorganisation, car tout a été revu pour mettre plus de logique et de clarté dans la présentation des textes. L'ordonnance ayant opéré une totale refonte du Code civil, les règles applicables sont présentées dans de nouveaux chapitres construits avec pertinence et entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, sachant

1 BAILLON-WIRTZ (Nathalie), « La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption », *JCP N*, n° 14, 2022, p. 25 ; COMBRET (Jacques) et RAOUL-CORMEIL (Gilles), « La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 : entre ruptures et continuité », *Deffrénois*, n° 12, 24 mars 2022, p. 22 ; CORPART (Isabelle), « Impacts de la loi visant à réformer l'adoption sur la vie de couple », *Dalloz actualité*, 7 mars 2022 ; GOUTTENOIRE (Adeline), « Réforme de l'adoption : entre ouverture et sécurisation », *Lexbase hebdo – Édition privée générale*, n° 901, 7 avril 2022 ; HILT (Patrice), « Présentation de la loi n° 2022-219 du février 2022 visant à réformer l'adoption », *D.*, 2022, p. 504 ; HOUSSEIER (Jérémy), « Réforme de l'adoption : vote définitif de la loi par l'Assemblée nationale », *Dalloz actualité*, 15 février 2022.

2 BAILLON-WIRTZ (Nathalie), « Ordonnance du 5 octobre 2022 : un nouveau cadre formel pour l'adoption », *JCP G*, n° 41-42, 14 octobre 2022, p. 9 ; HOUSSEIER (Jérémy), « Réforme de l'adoption : premières vues sur l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 – La forme au service du fond », *Dalloz actualité*, 14 octobre 2022.

que l'article 28 de cette même ordonnance précise qu'elle s'appliquera aux instances judiciaires introduites à compter de cette date (II).

I. La piste suivie par les rédacteurs de l'ordonnance relative à l'adoption : refonte purement formelle et à droit constant du droit de l'adoption

Souhaitant tirer les conséquences des innovations et des assouplissements de la loi du 21 février 2022 qui ont pour l'essentiel donné aux couples non mariés le droit d'utiliser la piste de l'adoption pour devenir parents soit en adoptant ensemble un enfant, soit en adoptant l'enfant de leur concubin ou partenaire, ont revalorisé l'adoption simple qui ajoute un lien filial, alors que l'adoption plénière supprime tout lien avec la famille d'origine, et qui, en conséquence, est beaucoup utilisée dans le cadre des familles recomposées et qui ont aussi conduit à assouplir les règles relatives à l'adoption plénière, les rédacteurs de l'ordonnance du 5 octobre 2022 mettent en œuvre ces nouvelles dispositions. C'est l'article 18 de la loi qui avait accordé au gouvernement une habilitation pour prendre – dans les huit mois de la publication de la réforme – par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et visant à modifier les dispositions du Code civil et du Code de l'action sociale et des familles en matière d'adoption. Il s'agissait de mettre en place l'organisation formelle du titre VIII du livre I du Code civil relatif à l'adoption, à la suite des modifications issues de la loi du 21 février 2022, visant la revalorisation de l'adoption simple et la spécificité de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple et d'harmoniser ces dispositions sur un plan sémantique ainsi que d'assurer une meilleure coordination entre elles.

Dans cet esprit, les rédacteurs de l'ordonnance entendent mettre en place des règles plus claires et explicites, mais surtout plus efficaces en modifiant l'ordre de présentation des règles de Droit dans le titre VIII du livre I du Code civil relatif à la filiation adoptive et procèdent à une totale refonte du Code civil.

Cette rénovation était très attendue par les spécialistes du droit de l'adoption. Ces derniers souhaitaient que les innovations en la matière soient plus cohérentes et facilement applicables, entre autres avec une meilleure présentation de la filiation adoptive, c'est-à-dire des conditions à remplir, des modalités à accomplir et des effets pour les adoptants et les adoptés. Il fallait que les textes incluent rapidement les apports de la réforme opérée par la loi de 2022. Il était urgent que les nouvelles données soient bien harmonisées et soient présentées de manière logique, sans que, pour autant, le fond du droit de l'adoption ne soit modifié. Il suffisait que les textes réorganisent le droit de l'adoption en mêlant avec cohérence les règles anciennes, notamment issues de la loi du 11 juillet 1996, avec les apports récents de la réforme de 2022, et ce, de manière que le droit de l'adoption soit exposé plus clairement et que l'on facilite le travail des professionnels en la matière, afin qu'ils puissent prendre aisément connaissance du régime juridique applicable à chaque type d'adoption, en distinguant bien l'adoption plénière et simple, mais aussi l'adoption d'un même enfant ou l'adoption de l'enfant du conjoint ou du concubin et en mettant l'accent sur le cas des enfants nés à l'étranger.

Le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles avaient d'abord été modifiés par la loi du 5 juillet 1996, puis par les lois du 4 juillet 2005, du 17 mai 2013 et du 14 mars 2016, mais le législateur n'avait pas harmonisé ces textes entre eux, ce qui avait généré des difficultés d'interprétation. Par ailleurs, le régime juridique de l'adoption simple ne faisait pas l'objet de dispositions propres, et il fallait consulter celles applicables

à l'adoption plénière, point que les rédacteurs de l'ordonnance voulaient remettre en ordre. Ils voulaient aussi insister sur la nouveauté de la loi de 2022 qui a autorisé l'adoption de l'enfant de l'un des membres du couple par son conjoint, mais aussi par son partenaire ou concubin. Ce point est essentiel, car le nombre de demandes d'adoption dans les familles recomposées mariées ou non est très important.

II. Les changements apportés par les rédacteurs de l'ordonnance relative à l'adoption

Selon les termes du rapport au président de la République (JO, 6 octobre 2022)³, l'ordonnance a pour but de procéder à « *une refonte purement formelle et à droit constant* » du titre relatif à l'adoption dans le Code civil tout en clarifiant la coordination du Code civil et du Code de l'action sociale et des familles et en mettant aussi à part le cas de l'adoption internationale.

L'ordonnance entend remettre en ordre les dispositions relatives à l'adoption plénière et simple, mettre en harmonie les textes, mais aussi reformuler certains articles en retouchant plusieurs dispositions.

Opérant une révision du droit de l'adoption qui sera opérationnelle le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance ne touche pas au fond, mais offre une présentation nouvelle des règles de Droit en modernisant le titre VIII du Code civil, subdivisé désormais en cinq nouveaux chapitres (et non trois comme actuellement) pour bien mettre l'accent sur les points forts réformés, comme la possibilité d'adopter l'enfant de son compagnon, ce qui permet de mettre fin aux familles monoparentales et renforce les droits accordés aux familles recomposées. Cette nouvelle présentation rassemble les textes en se basant sur une logique chronologique des démarches à effectuer ainsi que des retombées pour les membres de la famille et axée sur la distinction entre les adoptions d'enfants nés en France ou à l'étranger.

Le cadre juridique de l'adoption, qui était encore récemment issu de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, est totalement modifié afin d'être mieux adapté aux démarches effectuées par les candidats à l'adoption et aux besoins actuels des familles. Ce qui était notamment reproché au cadre ancien c'était de considérer l'adoption simple comme une adoption présentant un intérêt moindre que l'adoption plénière, établissement de filiation considéré comme de second rang, car il fallait constamment relire les textes visant l'adoption plénière pour aborder l'adoption simple ; le législateur ne traitant pas explicitement les questions relatives à l'adoption simple, mais renvoyant trop souvent aux articles du Code civil consacrés à l'adoption plénière. Cette analyse était d'autant plus désobligeante que l'adoption simple est la voie la plus utilisée dans le cadre des familles recomposées. On peut toutefois s'étonner que les rédacteurs de l'ordonnance n'aient pas ouvert la voie à tous les parents d'intention. En effet, quand un couple s'est séparé et que les deux parents démarrent une nouvelle vie de couple, il est possible qu'un beau-parent puisse devenir parent adoptif, mais, même avec l'accord des parents de naissance, le conjoint ou compagnon du second parent de l'enfant ne peut pas lui aussi devenir parent adoptif. C'est donc seulement le parent d'intention le plus diligent qui peut créer un lien juridique avec l'enfant qui vit dans son foyer.

³ « Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption », NOR : JUSC2222544P, JO, 6 octobre 2022.

Comme dans d'autres domaines du droit de la famille, on pouvait s'insurger contre le fait que les textes relatifs à l'adoption parlent des « *pères et mère* » de l'enfant, alors que, depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, les couples de même sexe peuvent se marier et adopter ensemble des enfants⁴, de même que les couples non mariés depuis la loi du 21 février 2022. Désormais, l'ordonnance du 5 octobre 2022 y substitue le terme « *parent* » (art. 344, art. 348-2, art. 366 du C. civ.) et précise en outre que les parents de naissance peuvent être de même sexe (cas des couples de femmes ayant opté pour une PMA avec donneur). En effet, dans l'article 364, les termes « *père et mère* » ont été remplacés par « *parents d'origine* ».

On peut en outre se demander pourquoi les rédacteurs n'ont pas aussi modifié les textes relatifs à l'autorité parentale, alors que, lorsque deux femmes ou deux hommes adoptent ensemble un enfant ou lorsque l'un des membres du couple adopte l'enfant de l'autre, l'autorité parentale est bien exercée par deux mères ou par deux pères.

Le titre I de l'ordonnance est consacré à toutes les modifications opérées dans le Code civil, le droit de l'adoption étant traité dans les articles 343 et suivants, mais une mise à jour est aussi prévue dans l'article 6-2 du Code civil pour remplacer l'actuelle formule renvoyant au chapitre II du titre VIII du livre I et insister sur le fait que les enfants ont tous les mêmes droits, sous réserve du respect des « *dispositions propres à l'adoption simple* ».

Le nouveau chapitre I du Code civil (art. 343 à 350 du C. civ.) rassemble toutes les conditions requises pour pouvoir adopter un enfant. Que les familles optent pour une adoption plénière ou simple, elles doivent respecter les règles rassemblées dans ce chapitre qui vise les conditions relatives à l'adoptant ou aux adoptants et à l'adopté en insistant sur la place du consentement. Une section liste les conditions visant l'adoptant, une autre celles concernant l'adopté, la suivante les rapports entre l'adoptant et l'adopté, et la dernière le consentement à l'adoption.

Le nouveau chapitre II (art. 351 à 354 du C. civ.) s'attache aux aspects judiciaires, à l'établissement de la filiation adoptive devant nécessairement découler d'un jugement (ce qui pourra peut-être changer, car, en juillet 2022, le Conseil supérieur du notariat a présenté des propositions de simplification du Droit avec notamment une déjudiciarisation de l'adoption simple quand elle concerne l'enfant de l'autre membre du couple⁵).

Il précise les conditions à remplir pour que la procédure judiciaire puisse démarrer, c'est-à-dire le placement de l'enfant en vue de l'adoption (section 1), l'agrément des candidats à l'adoption (section 2) et réunit les démarches à accomplir pour obtenir le jugement d'adoption, qu'elle soit plénière ou simple (section 3).

Le nouveau chapitre III (art. 355 à 369-1 du C. civ.) réunit les effets de l'adoption : d'abord, les effets communs à tous les types d'adoption (section 1), puis les effets propres à l'adoption plénière (section 2) et ceux concernant l'adoption simple (section 3).

Quant à lui, le chapitre IV (art. 370 à 370-1-8 du C. civ.) est désormais consacré à un type d'adoption bien précis, à savoir l'adoption par l'un des membres du couple marié

4 CORPART (Isabelle), « Les moyens de faire famille accordés aux couples de même sexe », *JCP N*, 2022, 1088.

5 Le notariat propose de déjudiciariser l'adoption simple de l'enfant majeur dans le cadre de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple : CORPART (Isabelle), « Proposition de déjudiciarisation de l'adoption simple du majeur », *RJPF*, n° 2020-10/23.

ou non de l'enfant de l'autre membre ; il rassemble les dispositions communes aux adoptions plénière et simple (section 1) et y ajoute les dispositions spécifiques à chacun de ces types d'adoption (section 2 pour l'adoption plénière et section 3 pour l'adoption simple).

Avec la création de ce chapitre, l'ordonnance permet de bien mettre l'accent sur les nouveautés en ce domaine, soit celles liées à la spécificité de l'adoption de l'enfant de la personne avec laquelle on vit en couple, indépendamment du mode de conjugalité. L'adoption permet ainsi que toutes les personnes qui cohabitent sous un même toit appartiennent à la même famille, et cela donne de nouveaux droits aux beaux-parents qui, étant au départ des parents d'intention, peuvent devenir des parents légaux. Il est toutefois dommage que les rédacteurs de l'ordonnance n'aient pas modifié l'article 786, 1°, du Code général des impôts qui envisage uniquement l'adoption simple de l'enfant du conjoint pour les droits de mutation à titre gratuit. De plus, il aurait été pertinent de modifier les textes relatifs à l'autorité parentale pour mettre en place un exercice conjoint automatique en cas d'adoption de l'enfant du concubin ou du partenaire.

Le nouveau chapitre V (art. 370-2 à 370-5 du C. civ.) met à part toutes les dispositions qui s'attachent à l'adoption internationale. Dans ce cadre, il peut y avoir des conflits de lois, point développé dans ce chapitre qui traite en outre la question de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger.

Dans son titre II, l'ordonnance coordonne les dispositions du Code civil et du Code de l'action sociale et des familles. Le titre III expose les dispositions relatives à l'Outre-mer, et le titre IV liste des dispositions transitoires et finales.

S'il est vrai que l'ordonnance entend surtout moderniser sans changement de fond la structuration du titre VIII du livre I du Code civil visant le droit de l'adoption en harmonisant les textes entre eux et aussi pour que le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles soient cohérents tout en remettant de l'ordre dans ces dispositions, quelques reformulations ont toutefois été également insérées dans les nouveaux articles. Il n'est plus systématiquement question d'enfant, mais on parle de mineur ; on n'évoque plus la famille par le sang, mais il est question de famille d'origine. De plus, l'expression « *père et mère* » est remplacée par « *les parents* ».

La nouvelle organisation mise en place par l'ordonnance du 5 octobre 2022 a effectivement le mérite de rendre cohérentes entre elles les dispositions relatives au droit de l'adoption – qu'elles soient anciennes ou découlent de la réforme de 2022 –, mais aussi d'assurer la cohérence entre le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles.

Pour autant, de même que des regrets avaient été formulés lors de la réforme de 2022⁶, qui s'était limitée à certains domaines sans avoir une vision exhaustive des dispositions à améliorer pour les enfants notamment, ce nouveau texte peut être jugé incomplet. On pouvait espérer que l'ordonnance aborde des points qui avaient été écartés par le législateur, la loi ayant été jugée comme inachevée par de nombreux auteurs, et qu'elle

6 BAILLON-WIRTZ (Nathalie), « Loi du 21 février 2022 : une réforme de l'adoption par petites touches », *JCP N*, 2022, « Act. 302 » ; BATTEUR (Annick), « Une réforme limitée de l'adoption, dans l'attente d'une réforme ultérieure ? », *LEPP*, 1^{er} avril 2022, n° DFP200r5 ; LE BOURSICOT (Marie-Christine), « L'adoption aurait-elle perdu la faveur de la loi ? », *RJPF*, n° 2022-5/1 et « Réforme de l'adoption : une loi touffue, brouillonne et en partie inutile », *RJPF*, n° 2022-6/1 ; SALVAGE-GEREST (Pascale), « Adoption : d'une proposition de loi mal préparée à une loi mal finie », *AJ Famille*, 2022, p. 136 ; SCHULZ (Marianne), « La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption : une copie à revoir ! », *Dr. famille*, 2022, étude 11.

s'attache mieux à la défense des intérêts des enfants concernés par le projet adoptif. Toutefois, des changements seront peut-être réalisés plus tard, car, rappelons-le, une ordonnance doit être ratifiée, ce projet de loi devant être déposé au Parlement avant le 5 avril 2023 (à savoir dans les six mois à compter de la publication de l'ordonnance).

Cette ordonnance est pourtant fort pertinente, car elle consolide les différentes dispositions applicables dans le but de porter un projet adoptif et de faire connaître les effets de l'adoption pour les adoptants et les adoptés. Elle insiste aussi sur le fait que le projet adoptif n'est pas uniquement porté par un père et une mère, mais qu'il peut l'être par deux parents de même sexe. On peut vraiment saluer ses rédacteurs d'avoir rendu le droit de l'adoption plus clair, plus cohérent et mieux compréhensible, tant pour les particuliers que pour les professionnels, en refondant totalement le titre VIII du livre I du Code civil et en changeant les numéros de nombreux articles de ce Code, tout en modifiant la rédaction de certains d'entre eux. Le travail des praticiens du droit de l'adoption sera facilité, car ils pourront aisément revoir le régime juridique de chaque type d'adoption.

FORMAT TECHNIQUE – RÉSUMÉ

Nouveau cadre formel pour le droit de l'adoption mis en place par l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 et mise en ordre cohérente des articles du Code civil		
	Régime applicable jusqu'au 1 ^{er} janvier 2023	Régime applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Préliminaire	Le droit de l'adoption a été modifié par la récente loi n° 2022-219 du 21 février 2022, qui a introduit quelques réformes, jugées parfois insuffisantes, mais très bienveillantes pour les familles sur d'autres aspects (âge de l'adoptant et de l'adopté, ouverture de l'adoption aux couples non mariés, etc.). Cette loi n'avait toutefois apporté aucune modification au cadre juridique de l'adoption issu de la loi du 11 juillet 1966, jugé pourtant inadapté à l'évolution de la société et abondant en quelque sorte, l'adoption simple, comme une voie subsidiaire.	L'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 est venue compléter la loi en changeant la présentation de nombreux articles du Code civil, en rassemblant les articles traitant du même thème et en mettant l'accent sur les principales avancées de loi (conformément à l'article 18 de la loi). Ce texte est pertinent car il procède à la bonne mise en ordre des règles applicables. Seul le cadre formel des articles du Code civil relatifs à l'adoption a été visé par ce texte, qui a aussi pour objectif l'harmonisation du Code civil et du Code de l'action sociale et des familles. À compter du 1 ^{er} janvier 2023, l'ordonnance réorganise les articles du Code civil : nouvelle numérotation, nouveau regroupement de chapitres. Ce nouveau droit de l'adoption est applicable aux instances judiciaires engagées depuis les premiers jours de 2023.

Nouvelle présentation du Titre VIII du livre I du Code civil : « De la filiation adoptive »

Pour aborder la filiation adoptive, le Code civil traitait dans le chapitre I « De l'adoption plénière » (art. 343 à 359), dans le chapitre II « De l'adoption simple » (art. 360 à 370-2) et dans le chapitre III « Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger » (art. 370-2-1 à 370-5).

On passe à présent avec pertinence à cinq chapitres réorganisés de manière à clarifier le droit applicable, à le rendre plus cohérent et à éviter les renvois parfois complexes de l'adoption simple vers l'adoption plénière et aussi pour mieux suivre les étapes du processus d'adoption.

Le chapitre I (art. 343 à 350) aborde les conditions requises pour l'adoption, relatives à l'adoptant et à l'adopté, au consentement à l'adoption, conditions applicables à l'adoption plénière et simple.

Le chapitre II (art. 351 à 354) est relatif à la procédure et au jugement d'adoption. Il regroupe les dispositions visant le placement en vue d'une adoption, l'agrément et le jugement d'adoption, et ce, à la fois pour l'adoption plénière et l'adoption simple.

Le chapitre III (art. 355 à 369-1) regroupe les effets de l'adoption, distingue les effets propres à chaque adoption (simple et plénière) et mentionne les effets communs.

Le chapitre IV (art. 370 à 370-1-8) innove en se consacrant à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple, que le couple soit ou non marié, de sexe différent ou de même sexe. Il contient à la fois des dispositions propres à chaque type d'adoption et des dispositions communes.

Le chapitre V (art. 370-2 à 370-5) vise enfin l'adoption internationale, les conflits de lois et l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger.

<p>Les conditions requises pour l'adoption</p>	<p>Si la loi du 21 février 2022 a apporté quelques changements quant aux conditions à remplir dans le cadre d'un projet adoptif, elle n'a pas modifié la présentation des articles consacrés à ce thème. Elle traite d'abord des conditions requises pour l'adoption plénière (art. 343 à 348-7), puis pour l'adoption simple (art. 360 à 362), l'article 361 listant les textes de l'adoption plénière applicables par renvoi dans le cadre de l'adoption simple.</p>	<p>Le titre I de l'ordonnance procède à une refonte formelle et à droit constant des articles du Code civil consacrés à l'adoption. Il commence par regrouper tous les textes relatifs aux conditions à remplir en vue de porter un projet adoptif. Les articles 343 et 343-1 reprennent les conditions relatives aux adoptants et modifiées par la loi du 21 février 2022, notamment quant à l'âge ou à la durée de la vie commune, à la fois pour des époux non séparés de corps, des partenaires ou des concubins, mais aussi pour des personnes seules âgées de plus de 26 ans. Ces conditions sont identiques s'agissant de l'adoption plénière et de l'adoption simple. Ensuite, les articles 344 à 345-2 rassemblent les conditions visant les adoptés en rappelant quelles personnes peuvent être adoptées, selon qu'elles sont mineures ou majeures (nouvelle mention intéressante dans l'art. 344), et les changements opérés par la loi, à savoir le recours à une adoption plénière jusqu'à 21 ans dans des situations particulières, car, sinon, le seuil d'âge de 15 ans est maintenu, tandis que l'adoption simple est possible quel que soit l'âge de l'adopté (art. 345-1). Les conséquences spécifiques aux adoptions successives sont abordées dans l'article 345-2. L'ordonnance aborde ensuite les rapports entre adoptant et adopté (346 et 347) et rappelle les cas de prohibition d'adoption au sein de la famille et les différences d'âge entre adoptant(s) et adopté. Elle consacre enfin une grande place au consentement à l'adoption (art. 348 à 350).</p>
<p>La procédure et le jugement d'adoption</p>	<p>Cette question est abordée dans la section 2 du chapitre I relatif aux conditions requises pour l'adoption plénière (art. 351 à 354) et dans quelques articles mentionnés dans la section 1 du chapitre II relatif à l'adoption simple (art. 361-1 et 362), des renvois étant faits vers les textes mis en place pour l'adoption plénière (art. 361).</p>	<p>L'ordonnance rassemble les textes relatifs aux démarches judiciaires à mener tant pour l'adoption plénière que pour l'adoption simple, et ce, sans opérer de modifications de fond. Si, en principe, le placement de l'enfant auprès des candidats à l'adoption doit démarrer avant de lancer la procédure (art. 351), des exceptions sont prévues (art. 352), et les effets du placement sont rappelés dans les articles 352-1 et 352-2. Pour démarrer une procédure d'adoption, il faut aussi que les candidats aient obtenu l'agrément, mais le juge peut y passer outre en fonction de l'intérêt de l'enfant (art. 353). Enfin, les articles 353-1 à 354 rassemblent les règles relatives au jugement d'adoption.</p>

<p>Les effets de l'adoption</p>	<p>Les effets de l'adoption sont abordés dans le chapitre I pour l'adoption plénière (art. 355 à 359) et dans le chapitre II pour l'adoption simple (art. 363 à 370-2).</p>	<p>Ce nouveau chapitre commence par mettre l'accent sur les dispositions communes à toutes les formes d'adoption et mentionne qu'elles produisent leurs effets au jour du dépôt de la requête en adoption. Ensuite, ce chapitre liste les effets spécifiques à l'adoption plénière (art. 356 à 358), puis à l'adoption simple (art. 360 à 369-1). Ce chapitre ne prévoit pas d'innovations, mais il modifie la présentation des textes.</p>
<p>Les demandes d'adoption de l'enfant de la personne avec laquelle on vit</p>	<p>Avant la réforme de 2022, seuls les couples mariés pouvaient envisager une adoption en couple ou une adoption de l'enfant du conjoint. La réforme a fait évoluer le Droit en accordant enfin les mêmes droits aux couples non mariés qu'aux couples mariés et en modifiant l'article 345-1 relatif à l'adoption plénière</p>	<p>L'ordonnance va encore plus loin que la loi, car, pour mettre l'accent sur cette innovation, elle crée un chapitre entièrement consacré à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple (art. 370 à art. 370-1-8). Il contient les dispositions communes à l'adoption plénière ou simple de l'enfant de l'un des membres du couple par son conjoint, son partenaire ou son concubin. Certaines différences sont toutefois à noter entre l'adoption plénière (art. 370-1 à 370-1-5) et l'adoption simple (art. 370-1-6 à 370-1-8).</p>
<p>La prise en compte de l'adoption internationale et des effets des adoptions prononcées à l'étranger</p>	<p>De nombreuses précisions ont été apportées par la loi de 2022 concernant l'adoption internationale définie dans l'article 370-2-1. Les textes visent aussi les conflits des lois relatives à la filiation adoptive et à l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (art. 370-2-1 à 370-5).</p>	<p>Le terme « adoption internationale » est à présent introduit dans l'intitulé du chapitre V. Sans qu'il y ait de grands changements de fond, l'ordonnance procède à quelques modifications. Elle remplace l'article 370-2-1 par l'article 370-2, texte qui donne la définition de l'adoption internationale, et apporte une précision intéressante en mentionnant « <i>le ou les adoptants</i> » pour rappeler que la voie de l'adoption est ouverte à une personne seule. Elle consacre l'article 370-3 relatif aux règles de conflits de lois applicables en matière d'adoption en remplaçant l'expression « <i>au jour de l'adoption</i> » par « <i>au jour du dépôt de la requête en adoption</i> », sans modifier la rédaction de l'article 370-4 pour une adoption obtenue en France et de l'article 370-5 relatif aux effets en France de l'adoption prononcée à l'étranger.</p>

<p>Les modifications complémentaires</p>	<p>Depuis la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, il est prévu que tous les enfants dont la filiation est légalement établie aient les mêmes droits (art. 6-2), principe posé antérieurement par l'article 310 abrogé par cette loi.</p>	<p>L'ordonnance modifie l'article 6-2 du Code civil pour englober les dispositions propres à l'adoption simple. Dans cet article, les mots « <i>dispositions particulières du chapitre II du titre VIII du livre I^{er}</i> » sont remplacés par « propres à l'adoption simple ».</p> <p>Dans le Code civil, elle revoit aussi plusieurs articles (art. 344, 348-2 et 366) pour que l'on ne parle plus de « <i>père et mère</i> », mais de « <i>parents</i> » (ou de « <i>parents d'origine</i> », art. 364), puisque l'adoption est ouverte à tous les couples de même sexe.</p> <p>Par ailleurs, dans les articles 344 et 348, pour clarifier les dispositions à prendre, il n'est plus question d'enfant, mais de mineur.</p> <p>De plus, le titre II de l'ordonnance prévoit de nombreuses dispositions de coordination afin d'harmoniser le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>L'ordonnance contient aussi un titre III consacré aux dispositions relatives à l'Outre-mer et un titre IV abordant les dispositions transitoires et finales.</p>
---	--	---